



Conseil de déontologie - Réunion du 11 mai 2016 Avis plainte 16-10

X c. LWS / *La Meuse* Liège

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1), droit à l'image (art. 24) ;
vie privée - identification (art. 25)**

**Plainte fondée contre le média
sans responsabilité individuelle de la journaliste**

Origine et chronologie :

Le 11 février 2016, le CDJ a reçu, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats liégeois, une plainte adressée par Mme X contre l'illustration d'un article publié dans *La Meuse*, édition de Liège, le 29 janvier précédent. La plainte répondait aux conditions de recevabilité et soulevait des enjeux de déontologie journalistique. La journaliste auteure de l'article et le média en ont été informés le 17 février. Ils ont réagi respectivement les 29 février et 4 mars. Informés de ces réactions le 18 mars, ni la plaignante ni ses conseils n'ont répliqué. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans l'avis.

Les faits :

La plainte vise la photo et sa légende qui illustrent un article publié le 29 janvier 2016 en p. 6 (page locale de Liège) sous le titre *Agressée car elle avait pris « sa » place de parking*. Le texte relate un fait divers qui conduit une habitante d'Ougrée devant le Tribunal correctionnel en raison de coups et blessures. Il situe les faits dans ce quartier sans autre précision géographique que « devant un logement social ». La photo (en couleurs) représente la personne poursuivie en plan rapproché, les yeux barrés d'un bandeau noir. La couleur caractéristique de ses cheveux apparaît clairement, de même qu'un piercing et des tatouages sur un avant-bras. La photo est créditée D.R. La légende est courte : *La voisine agressive*.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante :

Le contenu de l'article ne pose pas problème en tant que tel dans la mesure où le journaliste reprend la thèse de la partie civile et de son conseil en la présentant comme telle. Le problème est la photo insérée par le journaliste et intitulée « la voisine agressive ».

Cette photo a été tirée de Facebook où elle était utilisée par la plaignante comme photo de profil.

La bande noire apposée sur les yeux n'atteint pas du tout le but voulu. En effet, eu égard aux caractéristiques physiques de la plaignante (couleur de cheveux, tatouage et piercings), elle est tout à fait reconnaissable par ses proches et ses connaissances, d'autant plus qu'elle travaille dans une station service qui vend le quotidien *La Meuse*.

La plaignante conteste fermement la version des faits de la partie civile et ne veut pas être assimilée à une « voisine agressive », ce qu'elle n'est pas. Son honorabilité est donc atteinte. Son droit à l'image n'a pas été respecté.

CDJ Plainte 16-10 Avis du 11 mai 2016

La journaliste :

La journaliste signale que la plupart des journalistes indépendants, en tous cas ceux qui travaillent pour plusieurs supports presse de chez eux, envoient leurs textes vers les différentes rédactions en format word. Ils y mettent un titre "pour info", mais celui-ci est régulièrement changé, en fonction de la mise en page à laquelle ils n'ont pas accès. Titres, légendes photos, etc. : ces éléments sont insérés par la personne qui se trouve dans la rédaction et reçoit les textes. La journaliste dit avoir utilisé, comme dans toutes les affaires non encore tranchées par la justice, toutes les précautions d'usage afin de respecter la présomption d'innocence. Elle dit avoir aussi pris des précautions supplémentaires afin de rendre totalement non identifiable la plaignante qui était floutée sur l'image. Contrairement à un usage pourtant courant, elle n'a même pas cité le prénom de la personne.

Le média :

La photo est celle d'une personne poursuivie en justice pour coups et blessures. Le média précise que selon l'avocat de la partie civile, la plaignante « *est sortie comme une furie, a insulté [sa] cliente, puis l'a attrapée par le bras, ce qui l'a déséquilibrée* ». L'affaire se serait soldée par un doigt cassé et se retrouve devant les tribunaux.

Citant des ouvrages de MM. Isgour et Mouffe, le média affirme que la jurisprudence en Belgique indique sans ambiguïté que l'image des personnes impliquées dans des faits divers peut être librement publiée. Toutefois, parce que les faits ne semblaient pas extrêmement graves, et parce que les deux parties n'ont pas pu s'exprimer (vu que l'audience a dû être reportée), le média précise avoir largement flouté la personne en question - à l'aide d'un large bandeau noir - de manière à ce qu'elle ne soit pas reconnaissable.

La photo a été trouvée sur les réseaux sociaux. Elle était parfaitement accessible au grand public.

Enfin, le média admet que la légende aurait été plus correcte avec la mention : « *La voisine poursuivie pour coups et blessures* ». Elle n'en demeure pas moins le reflet de la réalité.

Solution amiable : N.

Avis :

La légende de la photo reprend la thèse d'une des parties, que l'autre conteste. Le tribunal ne s'étant pas encore prononcé, la véracité de la version de la partie civile n'est pas établie. En présentant comme certains des faits incertains, *La Meuse* n'a pas respecté dans la légende l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique). La rédaction a d'ailleurs reconnu qu'une formulation plus neutre aurait été plus correcte.

La Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques définit cette identification comme « *les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images* ». L'activité professionnelle de la plaignante la met en contact avec un public autre que son entourage immédiat qui, malgré le bandeau sur les yeux, peut l'identifier sans doute possible grâce à des éléments caractéristiques : couleur de cheveux, piercing, tatouages. Ces caractéristiques constituent le seul lien entre les faits mentionnés dans l'article et la plaignante. Or, cette identification n'entre pas dans les conditions prévues par la Directive : elle a été faite sans l'accord de la plaignante et sans communication préalable par une autorité publique. Elle n'apporte pas non plus de plus-value d'intérêt général.

La photo publiée provient de la page Facebook de la plaignante. Le Code de déontologie journalistique précise que le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne (art. 24). Celles-ci ne peuvent être reproduites qu'avec le consentement de la personne sauf si l'intérêt général le justifie. La mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil Facebook ne peut pas être automatiquement considérée comme une autorisation de reproduction lorsque l'intérêt général ne le demande pas (cf. CDJ avis 15-09 du 24 juin 2015). Dans le cas présent, il n'y avait pas de motif d'intérêt général à révéler cette identité dans un média de large diffusion et de proximité. Le droit à l'image n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée, sans responsabilité individuelle de la journaliste LWS auteure de l'article.

CDJ Plainte 16-10 Avis du 11 mai 2016

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse* Liège doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

***La Meuse* Liège n'a pas respecté la vérité, la vie privée et le droit à l'image en publiant une photo et sa légende dans un de ses articles**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 mai 2016 qu'une photo et sa légende publiées dans un article de *La Meuse* édition de Liège le 25 janvier 2016 ne respectaient pas la déontologie journalistique. En dépit d'un bandeau noir apposé sur les yeux, la photo, qui n'apporte aucune plus-value d'intérêt général, laisse apparaître une série de traits caractéristiques qui permettent de reconnaître la personne. Elle déroge à l'article 25 (vie privée) du Code de déontologie journalistique. Le droit à l'image (art. 24 du Code) qui s'applique aux images accessibles en ligne n'a également pas été respecté : la mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil Facebook ne peut pas être automatiquement considérée comme une autorisation de reproduction lorsque l'intérêt général ne le demande pas. Enfin, la légende qui reprenait la thèse d'une partie que l'autre contestait alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé n'a pas respecté l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1 du Code). Le CDJ a déclaré la plainte fondée sans responsabilité individuelle de la journaliste auteure de l'article.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'usage de la photographie et la légende accompagnant cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacquemin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroecke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président